



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DU BAS-RHIN

Division Eau, Environnement et Aménagement du Territoire

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

REGLEMENT DE ZONAGE

Sommaire

Titre I - Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales.....	3
Chapitre 1 Champ d'application.....	3
Section 1 – Champ d'application territorial.....	3
Section 2 – Champ d'application dans le temps	3
Chapitre 2 Principes de réglementation.....	4
Section 1 – Principes généraux et zonage.....	4
Section 2 – Risques non réglementés par le PPR	5
Chapitre 3 Effets du Plan de Prévention des Risques.....	5
Section 1 – Effets à l'égard des autres documents de planification.....	5
Section 2 – Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol.....	6
§ 1 Obligations générales.....	6
§ 2 Présentation des demandes d'autorisation	6
§ 3 Instruction des demandes – Prescriptions complémentaires	6
Titre II - Dispositions applicables dans les différentes zones	8
Chapitre 1 Dispositions communes.....	8
Section 1 – Cotation des plans de zonage.....	8
Section 2 – Calcul de la cote de référence	8
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange	9
Section 1 – Principe de réglementation	9
§ 1 Economie de la zone.....	9
§ 2 Principe d'inconstructibilité sauf exception.....	9
Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants	9
§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre	9
Sous-§ 1 Obligations immédiates.....	10
Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois	10
Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans.....	10
Sous-§ 4 Obligations à réaliser lors de la première réfection et/ou indemnisation	11
§ 2 Interdictions	11
§ 3 Admissions sous condition	12
Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs	13
§ 1 Interdictions	13
§ 2 Admissions sous conditions.....	14
Section 4 – Dispositions constructives et divers.....	15
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone jaune	17
Section 1 – Principe de réglementation	17
§ 1 Economie de la zone.....	17
§ 2 Principe de constructibilité sous conditions.....	17
Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants.....	17
§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre	17
Sous-§ 1 Obligations immédiates.....	17
Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois	18
Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans	18
Sous-§ 4 Obligations lors de la première réfection et/ou indemnisation.....	19
§ 2 Interdictions	19
§ 3 Admissions sous conditions.....	19
Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs	20
§ 1 Interdictions	20
§ 2 Admission sous conditions	21
Section 4 – Dispositions constructives et diverses	22
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone blanche.....	24
Section 1 – Définition de la zone.....	24
Section 2 – Principe de constructibilité	24
Section 3 – Prescriptions particulières.....	24
Titre III - Dispositions et travaux divers.....	25

<i>Titre I - Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales</i>

Chapitre 1 Champ d'application

Section 1 – Champ d'application territorial

Article 1111-1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire formé des communes suivantes :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| - ALLENWILLER | - ROMANSWILLER |
| - BIRKENWALD | - SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT |
| - COSSWILLER | - SOULTZ LES BAINS |
| - DAHLENHEIM | - WANGEN |
| - KIRCHHEIM | - WANGENBOURG-ENGENTHAL |
| - MARLENHEIM | - WASSELONNE |
| - ODRATZHEIM | - WOLXHEIM |

Ces communes sont concernées par le risque d'inondation dans les vallées

- de la Mossig, pour les communes de Wangenbourg-Engenthal, Romanswiller, Wasselonne, Wangen, Marlenheim, Kirchheim, Odratzheim, Scharrachbergheim- Irmstett, Dahlenheim, Wolxheim et Soultz les Bains
- de la Sommerau, pour les communes de Birkenwald, Allenwiller et Romanswiller
- et du Sathbach pour la commune de Cosswiller

Section 2 – Champ d'application dans le temps

Article 1121-1 Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du PPR.

De la même manière le qualificatif d'"existant" désigne les biens et activités effectivement existants au moment de la dernière publicité du PPR.

La date d'approbation du PPR par le Préfet du Bas-Rhin sera prise en compte pour l'estimation de la valeur vénale estimée des biens.

Chapitre 2 Principes de réglementation

Section 1 – Principes généraux et zonage

Article 1211-1 Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets des risques naturels d'inondation dus aux débordements des cours d'eau cités à l'article 1111-1,

Ces interdictions et prescriptions à caractères administratif et technique sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, mais aussi à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Leur mise en oeuvre vise donc à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

Article 1211-2 L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes de référence reportées sur les plans de zonage sont déterminées comme suit :

- Pour les communes Marlenheim et Kirchheim à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale) réalisée par le bureau d'Etudes INGEROP en octobre 1999 et mars 2003
- Pour la Commune de Wangenbourg Engenthal à partir d'enquêtes de terrain et d'une étude des données disponibles sur les crues historiques et notamment la crue du 13 janvier 2004.
- Pour les autres communes à partir d'une étude des données disponibles sur les crues historiques, d'enquêtes de terrain accompagnées d'observations hydrogéomorphologiques et de calculs hydrauliques ponctuels au droit des ouvrages (pont, ponceau, seuil, déversoir,...) pour vérifier leur capacité hydraulique par rapport à la crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale). Cette étude a été réalisée par le bureau d'études SOGREAH en mars 2001

Article 1211-3 Sont annexés au présent règlement des plans de zonage.

Sur ces plans de zonage, les territoires de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en trois zones :

- Une zone orange correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval, cette zone constitue tout à la fois une zone de danger et de précaution.
- Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation ; ces secteurs sont principalement situés au sein des

agglomérations et ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ; cette zone constitue une zone de danger.

- La zone blanche, non colorée, considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune il existe des risques d'inondations des sous-sols par remontées de nappe et qui forme ainsi un espace de danger.

Section 2 – Risques non réglementés par le PPR

Article 1221-1 Les risques mineurs d'inondation par débordement des cours d'eau non cités à l'article 1111-1, ou les risques localisés de phénomènes de coulées d'eaux boueuses, par ruissellements intensifs locaux suite à des phénomènes orageux ponctuels ainsi que par insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement et/ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités par le présent PPR.

Article 1221-2 Il appartient aux collectivités territoriales, à l'occasion de l'adoption de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter les mesures nécessaires et opposables aux autorisations d'occupation du sol afin de tenir compte de ceux des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

Chapitre 3 Effets du Plan de Prévention des Risques

Section 1 – Effets à l'égard des autres documents de planification

Article 1311-1 Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale).

Les dispositions du PPR devront être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT, ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Section 2 – Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol

§ 1 Obligations générales

Article 1321-1 Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation ou susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes et les biens tiers.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, AFUA, stationnements de caravanes, campings-caravanages, installations et travaux divers, clôtures...

Le présent PPR s'imposant aux documents d'urbanisme visés à l'article 1311-1, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article 1321-2 La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, et le cas échéant du maître d'œuvre, concernés par les constructions, travaux, activités et installations visés.

Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

Article 1321-3 La non-application des dispositions du règlement du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

§ 2 Présentation des demandes d'autorisation

Article 1322-1 En zone orange, jaune et dans la bande des 100m de la zone blanche, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain existant, la cote de référence et la cote d'implantation des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques sont exprimées dans le même système de nivellement IGN 69.

§ 3 Instruction des demandes – Prescriptions complémentaires

Article 1323-1 En tant que de besoin, le service d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols, s'il l'estime nécessaire, transmet pour avis au

service de l'Etat compétent pour l'application du présent plan, lesdites demandes avec une attention particulière pour les projets :

- dont la différence entre la cote du terrain naturel la plus basse et la cote de référence est supérieure à 1,25m

ou

- qui ont pour conséquence de soustraire à la zone inondable une superficie supérieure à 400 m².

Article 1323-2 Le service instructeur ou le service de l'Etat compétent saisi pour avis, pourront, en tant que de besoin, demander la réalisation d'études hydrauliques, d'impact et d'aménagement du site pour assurer la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux.

De plus, dès que les projets conduisent à soustraire une superficie supérieure à 400 m² à la zone inondable, des mesures compensatoires peuvent être exigées.

Titre II - Dispositions applicables dans les différentes zones

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 – Cotation des plans de zonage

Article 2111-1 Les cotes reportées sur les plans de zonage, exprimées dans le système de nivellement IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence (=crue centennale) augmentés d'une marge sécuritaire de 0,40 m.

Section 2 – Calcul de la cote de référence

Article 2121-1 Pour les communes de Marlenheim et de Kirchheim, les cotes de références sont indiquées sur les plans à l'intérieur de casiers. La cote est valable pour l'ensemble du casier.

Pour les autres communes, les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage au droit de profils transversaux répartis le long des cours d'eau. Entre deux profils la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire le long de l'axe du lit majeur, des cotes les plus proches indiquées respectivement en amont et en aval ; la valeur calculée sera arrondie au décimètre supérieur.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange

Section 1 – Principe de réglementation

§ 1 Economie de la zone

Article 2211-1 La zone orange est la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

Par définition les dispositions de la zone orange couvrent également l'emprise du lit mineur des cours d'eau figurant en bleu sur les plans de zonage annexés au présent règlement.

§ 2 Principe d'inconstructibilité sauf exception

Article 2212-1 La zone orange est inconstructible.

Il peut cependant être dérogé au principe d'inconstructibilité en zone orange dans les conditions et selon les prescriptions énoncées aux Sections qui suivent du présent Chapitre.

Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants

§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre

Article 2221-1 Les propriétaires ou exploitants (de biens et d'activités existant antérieurement à l'approbation du présent PPR) disposent de délais limités tels que définis aux articles 2221-3 et suivants pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Article 2221-2 L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

Sous-§ 1 Obligations immédiates

Article 2221-3 Sont obligatoires immédiatement :

- a) Pour les terrains de camping et caravanage existants, la partie des installations soumises au risque d'inondation devra être fermée au public du 30 septembre au 1er mai.
- b) Les garages collectifs de caravanes et les dépôts de véhicules devront être évacués en dehors de la zone inondable durant la même période.
- c) Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités à l'article 1111-1 sera vérifié.

Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Article 2221-4 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 18 mois les travaux suivant :

- a) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- b) Le stockage des substances dangereuses, définies comme telles par les lois et règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, devra être réalisé dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans, compte tenu des délais nécessaires aux études, aux financements et à la réalisation de ces travaux,

Article 2221-5 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- a) La mise en place sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu.
- b) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions devront être prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue. Cette disposition ne concerne pas les installations en dur ayant fait l'objet de permis de construire ou déclaration de travaux (silo de stockage, hangar...).
- c) Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Le matériel électrique doit

être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être orientées de manière à être parallèles au sens principal d'écoulement dans le lit majeur.

- d) Dans l'enceinte des terrains de camping, les maisons mobiles, chalets démontables, les bungalows et les habitations légères de loisirs devront être fixées de façon à ce qu'elles ne soient pas emportées par la crue ou être évacuées du 30 septembre au 1er mai.
- e) La résorption de toute décharge et dépôt de déchets situés en zone inondable.
- f) La remise en état si nécessaire des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités au premier paragraphe du chapitre 1.

Sous-§ 4 Obligations à réaliser lors de la première réfection et/ou indemnisation

Article 2221-6 Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- a) En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- b) Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

§ 2 Interdictions

Article 2222-1 : sont interdits :

- a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau habitable à l'exception des vides sanitaires), , sous la cote de référence.
- b) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence, à usage d'habitation ou d'activité de quelque nature qu'elle soit (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...) hors cas particuliers définis à l'article 2223-1.
- c) Tout changement de destination de locaux existants pour un usage d'établissement recevant du public
- d) Tout changement de destination qui entraînerait une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens.
- e) L'extension de terrains de camping et de caravanage en zone inondable.

§ 3 Admissions sous condition

Article 2223-1 Sont admis sous condition et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière :

- a) L'extension de moins de 20 m² au sol des locaux à usage d'habitation à condition que cette extension soit située à une cote supérieure à la cote de référence et soit attenante à la construction existante, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois par bâtiment à usage d'habitation et étant donc non cumulable.
- b) L'extension de moins de 100 m² au sol (surface hors œuvre brute) des locaux à usage industriel, artisanal, de service ou commercial à condition que cette extension soit située à une cote supérieure à la cote de référence et soit contiguë à la construction existante, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois par établissement et étant donc non cumulable. La surface de cette extension pourra être portée à 400m² si la construction est réalisée sur pilotis, la cote inférieure de la dalle étant supérieure à la cote de référence
- c) L'extension des équipements publics à condition que le matériel électrique soit situé à une cote supérieure à la cote de référence.
- d) Les stockages de boues de station d'épuration à condition qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence.
- e) Pour les aires de jeux, bases de plein air et de loisirs, terrains de sport existants l'extension des bâtiments existants ou la création de nouveaux bâtiments est autorisée à la condition d'être réalisée au-dessus de la cote de référence. Cette extension ou cette création est limitée à 160 m² au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois par aire de jeux ou de sports et étant donc non cumulable. Les tribunes sont admises à condition d'être construites sur pilotis, de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de recueillir l'avis favorable du service de l'Etat compétent.
- f) L'aménagement des aires de jeux et de loisirs, terrains de sport existants est admis à la condition que ces aménagements soient effectués sans remblais au niveau du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPR. De plus les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- g) L'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces extensions restent contiguës aux bâtiments existants, que les bâtiments érigés soit à une cote supérieure à la cote de référence et ne disposent pas d'installations en sous-sol. Le projet sera soumis à l'avis du service compétent de l'Etat.
- h) La reconstruction ou l'aménagement, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de toute habitation implantée antérieurement à la date d'effet du présent PPR détruite par un sinistre, autre que l'inondation, à condition de respecter les prescriptions relatives aux biens et activités futures définies à la section 3 ci-après.
- i) La reconstruction ou l'aménagement sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice à vocation de stockage implanté antérieurement à la date d'effet du présent PPR à condition que ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

- j) Les changements de destinations à usage d'habitation à condition que ceux ci n'entraînent pas une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens exposés.
- k) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- l) Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR.
- m) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures, plantations sont admises dans la mesure où elles respectent les principes de libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement
- n) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues sont soumises à l'acceptation préalable du service de l'Etat compétent.

Article 2223-2 Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs

§ 1 Interdictions

Article 2231-1 Sont interdits :

- a) Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit hors cas particuliers définis à l'Article 2232-1 ci-après.
- b) Tout équipement collectif de superstructure destiné à recevoir du public à l'exception des tribunes et chapiteaux d'été (entre le 1er mai et le 30 septembre).
- c) Toute construction à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police,...).
- d) Les établissements destinés à recevoir du public (ERP)
- e) Le stockage de substances dangereuses, définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.
- f) L'installation de terrains de camping - caravanages.
- g) Le garage mort, de tout véhicule (caravane, camping car,...).
- h) Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2232-1 suivants et des travaux d'entretien des ouvrages existants.
- i) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2..
- j) Toute décharge et dépôt de déchets.

§ 2 Admissions sous conditions

Article 2232-1 Sont admis sous condition les occupations et utilisations des sols suivantes et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière et si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- a) Les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...) s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes.
- b) Les ouvrages techniques d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement du service public (station d'épuration, poste de relevement, transformateur EDF,...), ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de compenser, au moins 1 fois les volumes naturels perdus et 1 fois la superficie soustraite au champ d'inondation. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés. Les installations sensibles devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- c) Les stations d'épuration industrielles s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, , et de compenser, au moins 1 fois les volumes naturels perdus et 1 fois la superficie soustraite au champ d'inondation. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés. Les installations sensibles devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- d) Les stockages de boues de station d'épuration s'ils sont situés au-dessus du niveau de la cote de référence.
- e) Les abris ouverts pour animaux à condition de ne pas entraver le libre écoulement des eaux, d'être positionnés à même le terrain naturel sans remblai et d'être limités à une surface maximale de 100 m².
- f) Les terrains de plein air et de petits jeux à condition d'être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR et sans constructions connexes ; les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- g) Les parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parcs de stationnement ne soient pas situés dans une dépression.

- h) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.
- i) Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales.
- j) Les réseaux et matériaux d'irrigation et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable et démonté du 30 septembre au 1er mai.
- k) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains s'ils sont alignés dans le sens du courant et n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions devront être prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.
- l) Les abris de jardin à condition que leur surface soit inférieure à 4m² et qu'ils soient à plus de 10 m du haut de la berge.
- o) Dans les zones prévues à cet effet (cf. plans), la construction de bâtiments à usage agricole rendue nécessaire par une sortie d'exploitation d'une zone urbanisée s'il n'existe aucune autre solution acceptable et à la condition que les bâtiments érigés soient à une cote supérieure à la cote de référence et ne disposent pas d'installations en sous-sol. Le projet sera soumis à l'avis du service compétent de l'Etat. La construction de bâtiments à usage d'habitation reste soumise aux dispositions de la section 3 du présent règlement.

Article 2232-2 Les occupations et utilisations admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 4 – Dispositions constructives et divers

Article 2241-1 Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents, devront être dimensionnées pour supporter la poussée d'Archimède et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Article 2241-2 La cote du plancher du premier niveau sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence.

Article 2241-3 En cas de construction de quelque nature que ce soit, les remblais devront être limités au strict minimum. Dans les secteurs concernés par l'article 1323-1, l'autorité administrative compétente pourra être amenée à demander l'étude d'une solution sur pilotis. De plus les bâtiments devront toujours être orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux en crue.

Article 2241-4 Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou bien installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2241-5 Toute construction ou extension devra respecter un recul minimal de 6m par rapport à la rivière : ces 6 mètres sont comptés à partir du haut de talus de la berge ou de tout obstacle (arbres,...).

Article 2241-6 Les matériels de chauffage, matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2241-7 Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.

Article 2241-8 Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Article 2241-9 Tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu.

Article 2241-10 Les riverains devront laisser un passage libre de toute construction de 6 m minimum le long de la berge pour permettre cet entretien. Ces 6 m sont comptés à partir du haut talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone jaune

Section 1 – Principe de réglementation

§ 1 Economie de la zone

Article 2311-1 La zone jaune correspond à la cartographie du risque d'inondation en secteur bâti principalement situé au sein des agglomérations et qui ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues.

§ 2 Principe de constructibilité sous conditions

Article 2312-2 Dans la zone jaune, de nouvelles constructions ou l'extension des existantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation telles que définies aux Sections suivantes du présent Chapitre.

Section 2 – Prescriptions relatives aux biens et activités existants

§ 1 Mesures de prévention à mettre en œuvre

Article 2321-1 Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce PPR, le propriétaire ou l'exploitant dispose de délais limités tels que définis aux articles 2321-3 et suivants pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Article 2321-2 L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

Sous-§ 1 Obligations immédiates

Article 2321-3 Sont obligatoires immédiatement :

- a) Pour les terrains de camping et caravanage existants, la partie des installations soumises au risque d'inondation devra être fermée au public du 30 septembre au 1er mai
- b) Les garages collectifs de caravanes devront être évacués en dehors de la zone inondable durant la même période.
- c) Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités à l'article 1111-1 sera vérifié.

Sous-§ 2 Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Article 2321-4 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 18 mois les travaux suivants :

- a) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- b) Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, devra être réalisé dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Sous-§ 3 Obligations à réaliser dans un délai de cinq ans, compte tenu des délais nécessaires aux études, au financement et à la réalisation de ces travaux,

Article 2321-5 Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- a) La mise en place sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu,

Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue. Cette disposition ne concerne pas les installations en dur ayant fait l'objet de permis de construire ou déclaration de travaux (silo de stockage, hangar...).

- b) Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être orientées de manière à être parallèle au sens principal d'écoulement dans le lit majeur.
- c) Dans l'enceinte des terrains de camping, les maisons mobiles, chalets démontables, les bungalows et les habitations légères de loisirs devront être fixées de façon à ce qu'elles ne soient pas emportées par la crue ou être évacuées du 30 septembre au 1er mai.
- d) La résorption de toute décharge et dépôt de déchets situés en zone inondable.
- e) La remise en état si nécessaire des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau visés par le présent PPR et cités au premier paragraphe du chapitre 1.

Sous-§ 4 Obligations lors de la première réfection et/ou indemnisation

Article 2321-6 Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation :

- a) En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- b) Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

§ 2 Interdictions

Article 2322-1 Sont interdits :

- a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau habitable à l'exception des vides sanitaires), habitable ou non, sous la cote de référence
- b) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...).hors cas particuliers définis à l'article 2223-1.
- c) L'extension des terrains de camping et de caravanage en zone inondable.

§ 3 Admissions sous conditions

Article 2323-1 Sont admis sous conditions et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière :

- a) L'extension de toute construction à condition que cette extension soit située à une cote supérieure à la cote de référence.
- b) L'extension des équipements publics à condition que le matériel électrique soit situé à une cote supérieure à la cote de référence.
- c) L'extension de stations d'épuration industrielles à condition que le matériel électrique soit situé à une cote supérieure à la cote de référence.
- d) Les stockages de boues de station d'épuration à condition qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence.
- e) L'extension des aires de jeux, bases de sport et de loisirs, terrains de sport et leur équipement annexe à condition que les bâtiments soient réalisés au-dessus de la cote de référence et que les terrains proprement dits soient aménagés sans remblais au niveau du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPR. De plus, les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- f) Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition d'assurer la sécurité des personnes et de

ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

- g) La reconstruction, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR détruit par un sinistre, autre que l'inondation, à condition de respecter les prescriptions relatives aux biens et activités futures définies à la section 3 ci-après.
- h) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- i) Les aménagements sous la cote de référence mais pas sous le niveau du terrain naturel, à usage de garages et de parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules.
- j) Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR.
- k) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures, plantations sont admises dans la mesure où elles respectent les principes de libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement
- l) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues sont soumises à l'acceptation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 2323-2 Les occupations et utilisations admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 3 – Prescriptions relatives aux biens et activités futurs

§ 1 Interdictions

Article 2331-1 Sont interdits

- a) Sous la cote de référence : les travaux de remblaiement qui n'entrent pas dans le cadre d'une autorisation d'occupation du sol dûment délivrée au sens du présent PPR.
- b) Toute construction à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police,...)
- c) Toute construction habitable ou non sous la cote de référence.
- d) Le stockage des substances dangereuses, définies comme telles par les lois et règlements en vigueur et notamment l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.
- e) L'installation de terrain de camping- caravanages.
- f) Le garage mort de tout véhicule (camping car, caravanes),

- g) Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion, des occupations et utilisations du sol visés à l'Article 2332-1. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- h) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2,
- i) Toute décharge, dépôt de déchets.

§ 2 Admission sous conditions

Article 2332-1 Sont admis sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière ;

- a) Toute construction, hormis les constructions à vocation de secours, à condition que la cote plancher soit supérieure à la cote de référence.
- b) Les infrastructures publiques linéaires (route, voies ferrées,...) s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes.
- c) Les ouvrages techniques d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement du service public (station d'épuration, poste de relevement, transformateur,...), ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement,. Pour les infrastructures publiques nécessitant la construction de bâtiments (station d'épuration, usine de traitement d'eau potable, etc.) les installations devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- d) Les stations d'épuration d'effluents industriels à condition que les installations soient situées au-dessus de la cote de référence.
- e) Les stockages de boues de station d'épuration s'ils sont situés au-dessus du niveau de la cote de référence.
- f) Les terrains de plein air et de petits jeux à condition d'être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel à la date d'approbation du présent PPR et leurs installations connexes à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux (pilotis...) les installations d'accompagnement seront fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. Le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- g) Les parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parcs de stationnement ne soient pas situés dans une dépression.
- h) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables.
- i) Les carrières ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à

la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être orientées de manière à être parallèle au sens principal d'écoulement dans le lit majeur.

- j) Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, ;
- k) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains si ils sont alignés dans le sens du courant et n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions devront être prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

Article 2332-2 Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de la Section 4 ci-après.

Section 4 – Dispositions constructives et diverses

Article 2341-1 Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée d'Archimède et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;

Article 2341-2 La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence

Article 2341-3 En cas de construction, les remblais devront être limités au strict minimum. Dans les secteurs concernés par l'article 1323-1, , l'autorité administrative compétente pourra être amenée à demander l'étude d'une solution sur pilotis. De plus les bâtiments devront toujours être orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux en crue.

Article 2341-4 Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence

Article 2341-5 Toute construction ou extension devra respecter un recul minimal de 6m par rapport à la rivière : ces 6 mètres sont comptés à partir de la berge

Article 2341-6 Les appareils de chauffage, matériels électriques, électroniques et micromécaniques seront installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2341-7 Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.

Article 2341-8 Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Article 2341-9 Tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement régulièrement entretenu.

Article 2341-10 Les riverains devront laisser un passage minimum de 6 m le long de la berge pour permettre l'entretien des cours d'eau. Ces 6 m sont comptés à partir du haut du talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

Article 2341-11 Les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone blanche

Section 1 – Définition de la zone

Article 2411-1 La zone blanche est une zone par défaut, c'est-à-dire qu'elle est la zone comprise entre le périmètre extérieur du plan de prévention des risques et les limites des zones jaune ou orange.

Section 2 – Principe de constructibilité

Article 2421-1 La zone blanche est considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale pour les cours d'eau cités à l'article 1111-1, dans l'état actuel des connaissances.

Ces zones sont donc réputées constructibles sans restrictions autres que celles qui peuvent être prévues par d'autres documents de planification et des prescriptions particulières de la section 3 ci-après.

Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune, il existe des risques d'inondation des sous-sols autres que par débordement.

Section 3 – Prescriptions particulières

Article 2431-1 Dans une bande de 100 mètres en limite de zone orange ou jaune, la construction en zone blanche de sous-sols est interdite sous la cote de référence.

.

Titre III - Dispositions et travaux divers

Article 3111-1 Dans les zones définies au Titre II – Chapitres 2 à 5, en tant que de besoin, les autorités compétentes peuvent édicter des prescriptions et des interdictions spécifiques au regard de l'existence de risques localisés et particuliers qui sortent des caractéristiques de ceux observés, prévus ou prévisibles dans la zone considérée.

Article 3111-2 Les mesures prévues à l'article précédent sont prises par arrêté individuel au titre de toute législation pertinente.